

REGION WALLONNE

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME

**REGLEMENTATION DETERMINANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES
SUBVENTIONS ALLOUEES PAR L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'EQUIPEMENT TOURISTIQUE**

Textes coordonnés des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969.

Article premier.

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions peut intervenir dans le financement d'acquisitions et de travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait d'une localité touristique.

Aucune intervention n'est toutefois octroyée pour le financement des acquisitions et des travaux qui peuvent être subsidiés en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sauf s'il est établi que, sans une aide financière complémentaire, ces travaux et ces acquisitions ne pourraient être réalisés.

Article 2.

Les demandes de subventions sont introduites auprès du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions. Le Ministre détermine la procédure d'introduction ainsi que les documents qui doivent accompagner les demandes.

Article 3.

L'octroi des subventions est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Le demandeur doit être une administration subordonnée ou une association sans but lucratif reconnue par le Commissariat général au Tourisme.
- 2° Les projets de travaux et de fournitures doivent être approuvés par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions.
- 3° Le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle il a bénéficié de la subvention.

Lorsque la construction ou l'acquisition subsidiée est faite au profit d'une association sans but lucratif reconnue, celle-ci doit s'engager à rembourser le montant de la subvention liquidée si elle change dans le délai de 15 ans précité sans autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, l'affectation du bien pour lequel la subvention est allouée. Cet engagement doit être garanti par une hypothèque si le montant de la subvention est supérieur à 2.000.000 F.

- 4° Les travaux et les fournitures doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20 % de la dépense totale prévue au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside.

Article 4.

Pour être reconnue par le Commissariat général au Tourisme, l'association sans but lucratif qui demande une subvention doit :

- faire la preuve de deux années au moins d'activités touristiques ;
- posséder des ressources suffisantes ;
- faire la preuve d'une bonne gestion.

Article 5.

Toute décision en matière de reconnaissance est notifiée par lettre recommandée à la poste. L'association sans but lucratif dont la reconnaissance a été refusée peut, dans les quinze jours de la notification, introduire un recours auprès du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions. Celui-ci statue après avoir pris l'avis du Conseil supérieur du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 6.

Le taux d'intervention est fixé normalement à 60 % du coût réel des acquisitions et travaux pris en considération, sans toutefois que ce coût puisse, pour le calcul du subside, dépasser le montant de l'estimation faite dans la demande de subvention, augmenté éventuellement du coût des acquisitions et travaux supplémentaires préalablement autorisés par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions.

Article 7.

Les subventions feront l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité de l'organisme bénéficiaire.

* * *